

- L A  
D R O  
M E -

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME**  
26 Avenue du Président Herriot  
26000 VALENCE

Tel : 04 75 79 81 33  
Fax : 04 75 79 27 07

## **AEROPORT DE VALENCE / CHABEUIL**

### **CONSTRUCTION DE 2 HANGARS (Lots 3 et 14 / 15)**

# **D. C. E.**

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

# **C. C. T. P.**

### **PREAMBULE T.C.E.**

<b>Maîtres d'œuvre :</b>	<b>David MARIAUD Architecte</b> <b>Yvon TIXIER Architecte</b> 2 Avenue Pierre Semard 26000 VALENCE	☎ 04.75.56.55.13 ☎ 04.75.41.90.90 Email : david.mariaud@wanadoo.fr
<b>Economiste :</b>	<b>SOVEBAT SARL - Cabinet Bard</b> Espace du Parc – Rue Mozart 26000 VALENCE	☎ 04.75.43.20.40 E-mail : sovebat2@wanadoo.fr
<b>BET Structure :</b>	<b>BUREAU MATHIEU</b> 3 impasse des Fontaines Z.I. Les Fontaines 26120 CHABEUIL	☎ 04.75.43.30.31 Fax : 04.75.42.07.39 E-mail : contact@bureaumathieu.fr
<b>BET Structure Métallique :</b>	<b>SARL S.I.C.S.</b> 31 Av. Paul Sabatier ZI Les Malalannes 26700 PIERRELATTE	☎ 04.75.00.88.10 Fax : 04.75.96.96.02 E-mail : sarl.sics@sics26.com
<b>Bureau de contrôle et C.S.P.S.</b>	<b>ALPES CONTROLES</b> 19 Bis Rue Jean Bertin 26000 VALENCE	☎ 04.75.82.90.34 Fax : 04.75.82.91.46 E-mail : valence@alpes-controles.fr

**DECEMBRE 2017**

## SOMMAIRE

001.-	OBJET DU PRESENT DOCUMENT _____	3
002.-	DOSSIER D'EXECUTION _____	3
003.-	SUR LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES _____	3
004.-	DEFINITION GENERALE DE LA PRESTATION _____	4
005.-	NOMENCLATURE DES LOTS _____	4
006.-	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES _____	4
007.-	RESERVATIONS, PRISES, SCHELEMENTS, FIXATIONS, GARNISSAGE, RACCORDS _____	5
008.-	ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS _____	6
009.-	COMPTE PRORATA INTER-ENTREPRISES _____	6
010.-	NETTOYAGE DU CHANTIER _____	6
011.-	CHAUFFAGE DU CHANTIER - FERMETURE _____	6
012.-	CONTROLE TECHNIQUE _____	6
013.-	PLANS DE RECOLEMENT _____	7
014.-	DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE _____	7
015.-	SECURITE DES TRAVAILLEURS - COORDONNATEUR DE SECURITE _____	8

### **001.- OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent C.C.T.P. est relatif à la construction de 2 hangars (Lots 3 et 14/15) à l'aéroport VALENCE / CHABEUIL

Voir P.G.C.S.P.S. commun à tous les corps d'état.

NOTA : compte-tenu que les travaux sont réalisés dans un aéroport, les entreprises devront prendre toutes précautions pour ne pas perturber les activités.

### **002.- DOSSIER D'EXECUTION**

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base avec exécution.

Les notes de calculs, les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation sont à la charge des entreprises.

Les plans d'exécution devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant tout exécution de travaux.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans de détail ; en cas de doute, il en référera à l'architecte. S'il néglige de le faire, il restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences qu'elles entraîneraient.

L'entrepreneur sera tenu de s'assurer que la série de plans qu'il détient est bien conforme à la série type, déposée au bureau de l'architecte.

### **003.- SUR LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières - Devis descriptif est donné pour définir :

- d'une part le cadre et les limites de la prestation,
- d'autre part les prescriptions techniques minimales qui seront exigées.

En aucun cas les attributaires ne pourront évoquer les omissions ou autres lacunes de quelque nature qu'elles soient dans la rédaction de ce document pour présenter des réclamations après la signature du marché.

Il leur appartiendra éventuellement, au moment de la présentation des offres, de faire toutes observations utiles à cet endroit.

En règle générale, les coordonnées techniques données au cours du devis, ne constituent qu'une prestation minimale. L'exécution devra être conforme aux règlements en vigueur ou prescriptions techniques du fabricant et autres sujétions de mise en œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Pour les lots techniques, une note complémentaire pourra être annexée au marché pour préciser les caractéristiques des matériaux et matériels proposés.

Chaque attributaire est censé avoir pris connaissance du devis descriptif général tous corps d'état et de ses interférences.

Pour permettre de concrétiser d'une façon plus précise les matériels ou les matériaux désirés, il a été fait référence, dans la rédaction du devis descriptif, à des marques connues. Il appartiendra à l'attributaire de faire agréer toute autre provenance permettant d'obtenir des performances équivalentes.

#### **004.- DEFINITION GENERALE DE LA PRESTATION**

Les entreprises sont censées connaître parfaitement les lieux. Font partie de la prestation tous les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation complète du projet, prêt à remplir son objet.

Tous les produits et matériaux employés devront être pourvus d'un avis favorable du C.S.T.B. en cours de validité et répondre aux exigences sismiques des différents DTU et avis techniques (zone sismique modérée 3)

L'entrepreneur est tenu de ne mettre en œuvre que des matériaux répondant aux exigences de sécurité réglementaires indiquées par le Code du Travail – notamment en ce qui concerne le classement des matériaux à leur réaction au feu.

#### **005.- NOMENCLATURE DES LOTS**

LOT 1 - TERRASSEMENTS - V.R.D. - AMENAGEMENTS EXTERIEURS  
LOT 2 - GROS-ŒUVRE  
LOT 3 - CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURES - BARDAGES - METALLERIE  
LOT 4 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES

#### **006.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Sont applicables au présent marché l'ensemble des prescriptions techniques générales applicables à la construction et en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres, notamment :

- les Normes Françaises,
- les règles sismiques – N.V. - Th, etc.
- les cahiers des charges et règles de calcul D.T.U. édités par le C.S.T.B.
- les cahiers des prescriptions techniques générales, édités par le C.S.T.B. et les prescriptions du R.E.E.F.
- les règles générales de construction et de sécurité relatives aux bâtiments de ce type et celles de sécurité contre l'incendie.
- etc.

En outre, les constructions devront satisfaire à la réglementation sur l'isolation thermique, le confort acoustique, la sécurité des occupants, l'aide aux handicapés...

Les ouvrages devront satisfaire à toutes les règles administratives ou techniques édictées par les services publics ou semi-publics tels que voiries, police, réseaux divers, Téléphone, Electricité, service distributeur d'eau, etc.

Avant toute exécution, l'entreprise est tenue de s'informer de la présence éventuelle de réseaux enterrés et prendre toutes précautions utiles.

## **007.- RESERVATIONS, PRISES, SCELLEMENTS, FIXATIONS, GARNISSAGE, RACCORDS**

### a) Réservations

D'une façon générale, les entrepreneurs de chaque corps d'état devront fournir, en temps opportun, à l'entreprise de gros-œuvre et charpente métallique, les coordonnées précises de toutes les réservations, avec plans de repérage cotés à l'appui.

Les entrepreneurs de gros œuvre et charpente métallique sont tenus, au moment de la construction de ses ouvrages :

- de réserver tous les passages, saignées, feuillures, trous...
- de mettre en place tous les tampons, fourreaux, ferrures de fixations, chevilles, etc., étant entendu que ces accessoires de pose seront fournis par les corps d'état intéressés.

Cette prestation est censée incluse dans les prix.

Toutefois, cette clause ne sera applicable qu'autant que les corps d'état de second œuvre auront fourni, pendant les périodes de préparation, toutes les indications écrites et plans cotés utiles à l'entrepreneur de gros-œuvre.

### b) Prises, scellements, fixations

Chaque corps d'état a, à sa charge, tous les travaux d'aménagement, de prises, percements (qui ne pourraient être réservés au montage du gros-œuvre ou pour lesquels il n'aurait pas fourni, en temps opportun, les coordonnées), fixations, scellement, etc. concernant ses propres ouvrages. Chaque fois que cela sera possible, les prises seront remplacées par des chevilles à expansion..

### c) Garnissages, raccords

Les garnissages, rebouchages, raccords de toute nature, seront à la charge des corps d'état intéressés, bien qu'ils doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises spécialisées (sauf mention contraire des pièces contractuelles).

A noter toutefois que pour les trémies de gaines techniques l'entrepreneur de gros œuvre a la responsabilité d'assurer le rebouchage des passages.

**008.- ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

A réaliser conformément au C.C.A.P et P.G.C.S.P.S.

**009.- COMPTE PRORATA INTER-ENTREPRISES**

Gestion et règlement suivant C.C.A.P – P.G.C.S.P.S.

**010.- NETTOYAGE DU CHANTIER**

Chaque entreprise doit évacuer aux décharges publiques tous les gravats provenant de ses travaux et devra maintenir le chantier en parfait état de propreté.

Pour faciliter la tâche des entreprises, le titulaire du lot gros-œuvre devra faire placer sur le chantier des bennes spéciales pour recevoir les gravats avec tri sélectif (type de gravats suivant P.G.C.S.P.S).

Les frais de location, de transport et de vidage de ces bennes, seront imputés au compte prorata.

**011.- CHAUFFAGE DU CHANTIER - FERMETURE**

A défaut de pouvoir appliquer les directives de l'office général du bâtiment et des travaux publics, pour permettre la marche du chantier en période de gel, il sera procédé au chauffage des locaux. Le coût des installations provisoires de chauffage et les dépenses en énergie seront imputés au compte prorata.

L'entreprise titulaire du lot gros-œuvre devra assurer la fermeture du chantier et la mise hors d'air et hors d'eau, par film polyane, à toutes les ouvertures – protection par garde-corps au droit des trémies donnant sur le vide.

**012.- CONTROLE TECHNIQUE**

a) Mission du bureau de contrôle

Le contrôle technique est confié à ALPES CONTROLES - 19 Bis Rue Jean Bertin – 26000 VALENCE - ☎ 04.75.82.90.34 – Fax. : 04.75.82.91.46

b) Essais et contrôles à effectuer par les entreprises

1.- Contrôle interne (concerne toutes les entreprises)

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interférence entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

2.- Vérifications de fonctionnement

Concerne notamment les lots 1, 2, 4.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum avant réception des essais et vérifications et fournir les attestations d'essais et de fonctionnement AQC (Agence Qualité Construction)

**013.- PLANS DE RECOLEMENT**

Concerne toutes les entreprises.

L'entreprise aura à charge d'établir et de fournir les D.O.E. **mis à jour par rapport à l'exécution** – ces D.O.E. seront fournis en 3 exemplaires en format papier + 1 exemplaire sur CD rom comprenant les plans en DWG compatibles Autocad 2014 et format PDF – ainsi que les plans de recollement, les plans de réseaux, les plans B.A., les P.V. de classement au feu des matériaux mis en œuvre pour les ouvrages exécutés ainsi que les notices de fonctionnement le cas échéant

**014.- DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL FORFAITAIRE**

Chaque soumissionnaire devra joindre à son offre une décomposition du prix global forfaitaire, en justification du prix global offert.

Pour ce faire, il utilisera le cadre qui lui est remis dans le dossier d'appel d'offres, sans procéder à une nouvelle frappe, mais en le complétant avec ses prix unitaires.

La décomposition du prix global forfaitaire ainsi arrêté sous l'entière responsabilité des concurrents est destiné à être joint au marché en justification du prix global offert et éventuellement en le modifiant pour le rendre conforme aux documents contractuels.

En particulier l'entreprise devra signaler par écrit toutes erreurs, omissions, ou incohérences, que l'étude en vue de son offre : du C.C.T.P (article 003 du Préambule), des plans (article 002 du Préambule) et du cadre de la D.P.G.F, pourra révéler.

Toutes réclamations postérieures à la signature du marché pour justifier d'une éventuelle plus-value seront considérées comme nulles et non avenues.

#### **015.- SECURITE DES TRAVAILLEURS - COORDONNATEUR DE SECURITE**

L'entrepreneur a, à sa charge, tous les travaux de protection collective ou individuelle pendant la durée du chantier - sa valeur est incluse dans le prix forfaitaire de son offre.

Il a de plus à sa charge, tous les travaux et prestations découlant du Plan Général de Coordination (P.G.C) en matière de protection de la santé et de la sécurité.

Décret n° 93.1418 du 31 Décembre 1993

Décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 modifié par le décret n° 2003-68 du 24 Janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail

Décret n° 2008-244 du 7 Mars 2008 (articles R 4532-77 à 94 et R 4741-4 et R 4741-5) relatif au Code du Travail - Etc.

L'entrepreneur devra se soumettre et tenir compte de toutes les remarques du Coordonnateur de sécurité et :

- appliquer le Plan Général de Coordination (P.G.C)
- respecter les obligations de sécurité (article L 4122-1)
- faire respecter les obligations de sécurité par ses sous-traitants (article R 4532-60)
- faciliter l'intervention du coordonnateur (article R 4211-3)
- assurer la rédaction dans les 30 jours de la rédaction de son contrat du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) - (Article R 4532-57 à 73)
- adresser un exemplaire du P.P.S.P.S. à l'inspecteur de travail, à l'O.P.P.B.T.P. et à l'organisme de sécurité sociale, en cas de travaux comportant des risques particuliers (Article R 4532-70).
- fournir gratuitement et dans les délais et formes indiqués par le Maître d'œuvre, tous documents nécessaires à la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O.).
- toutes autres dispositions relevant de la réglementation en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

Le contrôle technique est confié à ALPES CONTROLES - 19 Bis Rue Jean Bertin – 26000 VALENCE - ☎ 04.75.82.90.34 – Fax. : 04.75.82.91.46